



PRÉFET DU NORD

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à évaluation environnementale  
de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme  
de Carnin**

**Le Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.121-10, L.121-15 et R.121-14 à R.121-18 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François Cordet en qualité de préfet de la région Nord – Pas de Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Barsacq, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Carnin reçue le 3 novembre 2014 ;

Considérant que la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Carnin vise à ouvrir à l'urbanisation une zone de 3000 m<sup>2</sup>, située dans l'espace bâti ;

Considérant que le projet n'est pas situé sur une zone à enjeux environnementaux ;

Considérant que la révision allégée n'est pas susceptible d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement ou la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale l'environnement, de l'aménagement et du logement, par intérim ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Carnin n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Nord, 12 rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 24 DEC 2014

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général Adjoint,



Guillaume THIRARD.